



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Installations Classées

Affaire suivie par Mme STEIN

03 87 34 89 01

Arrêté

**n°2009-DEDD/IC-100
en date du 27 avril 2009**

**mettant à jour les dispositions de l'article 3 de
l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-132 du 6 mai 2002
autorisant la société STEELCASE à poursuivre
l'exploitation de son usine à SARREBOURG.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les titres 1ers des livres V des parties législatives et réglementaires du Code de l'Environnement et notamment. ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ,

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2008-58 en date du 16 octobre 2008 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-François TREFFEL, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-132 du 6 mai 2002 modifié autorisant la société STEELCASE à poursuivre l'exploitation de son usine à SARREBOURG ;

VU le courrier du 13 octobre 2008 par lequel la société STEELCASE informe le Préfet de la Moselle de modifications concernant les installations exploitées sous couvert de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 précité ;

VU les éléments fournis à l'appui du courrier du 13 octobre 2008 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 23 février 2009 ;

VU l'avis du Conseil Département de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 mars 2009;

CONSIDERANT que les modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, ni de nature à être considérés comme notables au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient cependant de mettre à jour la liste des activités exercées par la société STEELCASE ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle,

ARRETE

Article 1

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-132 du 6 mai 2002 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 3**

La présente autorisation d'exploiter vise les installations répertoriées dans le tableau suivant :

N° de rubrique	Activité	Volume de l'activité	Régime
1158-B	Diisocyanate de diphenylméthane (MDI) (fabrication industrielle, emploi ou stockage de) Emploi ou stockage : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) supérieure à 20 tonnes	Quantité susceptible d'être présente : 60 tonnes	A
2565	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1 500 l	Volume total des bains : 40 m ³	A
2660	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), (fabrication industrielle ou régénération) : La capacité de production étant : 1 – supérieure ou égale à 1 tonne/j	Capacité de production : 3 tonnes/j	A
1433-B	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) : Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : b) supérieure à 1 tonne, mais inférieure à 10 tonnes	Quantité totale équivalente susceptible d'être présente : 8 tonnes	D
1450-2	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 tonne	Quantité susceptible d'être présente : 300 kg	D
2560	Métaux et alliages (travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2 – supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance installée : 450 kW	D

N° de rubrique	Activité	Volume de l'activité	Régime
2662	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), (stockage de) :</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p>	Volume stocké : 400 m ³	D
2663-1	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), (stockage de) :</p> <p>A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) supérieur ou égal à 200 m³, mais inférieur à 2 000 m³</p>	Volume stocké : 1 850 m ³	D
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2 – supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	Puissance thermique maximale : 12,5 MW	D
2920-2	<p>Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa :</p> <p>Installations ne comprimant pas ou n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques : la puissance absorbée étant :</p> <p>b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	Puissance absorbée : 400 kW	D
2940-2	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumeuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p>	Quantité susceptible d'être mise en œuvre : 60 kg/j	D

N° de rubrique	Activité	Volume de l'activité	Régime
2940-3	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumeuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j</p>	Quantité susceptible d'être mise en œuvre : 200 kg/j	D
1418	<p>Acétylène (stockage ou emploi de l') :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg</p>	Quantité susceptible d'être présente : 11 kg	NC
1530	<p>Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) :</p> <p>La quantité stockée étant inférieure ou égale à 1 000 m³</p>	Quantité stockée : 150 m ³	NC
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW</p>	Puissance utilisable : 48 kW	NC

A : Autorisation D : Déclaration NC : Non Classé

»

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1 - Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (Livre V, titre 1).

Article .2.2 - Délais et voies de recours

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 2.3 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Sarrebourg et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire .

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 2.4 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Sarrebourg, le Maire de Sarrebourg, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Jean Francis TREFFEL

